



ST-ARRET /SP

**Arrêté municipal n° ST 2025 277**

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement**  
**Commune**  
**Circulation adaptée**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération n°2025-087 du 17 septembre 2025 portant divers tarifs d'occupation du domaine public ;

**VU** la demande en date du 13/11/2025 par laquelle l'entreprise **ETUDIS – Buro-Parc Causserene – RN7 - Bretelle de l'Autoroute – 83340 LE CANNET-DES-MAURES** sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la voie susnommée conformément au plan joint ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

**A R R È T E****ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande**

**Nature des travaux à réaliser : Détection et géoréférencement du réseaux EU.**

**Lieu de réalisation : Commune entière**

**ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction**

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation sera provisoirement adaptée.

**ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions**

**Entre le 15 décembre 2025 et le 31 mars 2026** dates prévisionnelles maximales de début et de fin des travaux entre 8h et 17h.

En raison des restrictions qui précèdent :

- La circulation devra être adaptée au lieu d'intervention.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Lieu	Obligation / prescription particulière
Rue Mirabeau Avenue de Verdun Avenue Jules Ferry Boulevard de la République Boulevard National Boulevard Gambetta Montée d'Aix	<b>Axes de circulation des bus scolaires et de lignes.</b> <b>Une largeur de 3,10m devra être maintenue lors des interventions.</b> <b>Ne pas intervenir durant les heures de rentrées et de sorties des établissements scolaires.</b>
Avenue Léo Lagrange Avenue Frédéric Mistral	<b>Ne pas intervenir durant les heures de rentrées et de sorties des établissements scolaires.</b>
Boulevard de la République Avenue de la Résistance Avenue du 11 novembre Route de Caireval Avenue du Général de Gaulle	<b>Ne pas intervenir le Vendredi, jour de marché hebdomadaire.</b>
Rue Grande	<b>Les interventions devront être programmées de préférence les lundis.</b>

Pour les autres voies :

- Adaptation de la signalisation en fonction du lieu et des contraintes de la zone.
- Possibilité de mettre en place des déviations de circulation et/ou des piétons.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics avec affichage de l'annexe 1, et ce, dès de la mise en place de la zone d'intervention.

**ARTICLE 7 : Redevance**

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté ne fera pas l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

**ARTICLE 8 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, Messieurs les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



**Diffusions**

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- Police Municipale de Lambesc

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

- Le stationnement pourra être supprimer compte tenu des différentes contraintes d'intervention et de lieux.
- **L'entreprise ETUDIS aura l'autorisation de fermer certaines voies sous réserve d'acceptation par les Services Techniques et la Police Municipale.**

Services Techniques	<a href="mailto:Services.techniques@lambesc.fr">Services.techniques@lambesc.fr</a> <a href="mailto:ODP.travaux@lambesc.fr">ODP.travaux@lambesc.fr</a>
Chef de la Police Municipale Police Municipale Garde champêtre	<a href="mailto:Emmanuel.cladidier@lambesc.fr">Emmanuel.cladidier@lambesc.fr</a> <a href="mailto:Police.municipale@lambesc.fr">Police.municipale@lambesc.fr</a> <a href="mailto:Jean-Francois.Bareth@lambesc.fr">Jean-Francois.Bareth@lambesc.fr</a>

- **48h avant la fermeture d'une voie et après accord des services susnommés l'entreprise devra avertir les services ci-dessous :**

Gendarmerie	<a href="mailto:bta.lambesc@gendarmerie.interieur.gouv.fr">bta.lambesc@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
Centre de Secours	<a href="mailto:secretariat.lambesc@sdis13.fr">secretariat.lambesc@sdis13.fr</a> <a href="mailto:glenfant@sdis13.fr">glenfant@sdis13.fr</a> <a href="mailto:lab-chf@sdis13.fr">lab-chf@sdis13.fr</a>

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **ETUDIS**.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **ETUDIS**.

• **INTERLOCUTEUR : M. KAUDEER 04 94 99 33 04**

Obligation est faite à l'entreprise d'avertir les services techniques au 04 42 17 00 52 ou à [services.techniques@lambesc.fr](mailto:services.techniques@lambesc.fr) et la Police Municipale [Police.Municipale@lambesc.fr](mailto:Police.Municipale@lambesc.fr) au minimum 2 jours avant, le commencement des travaux.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : Protection et sécurité**

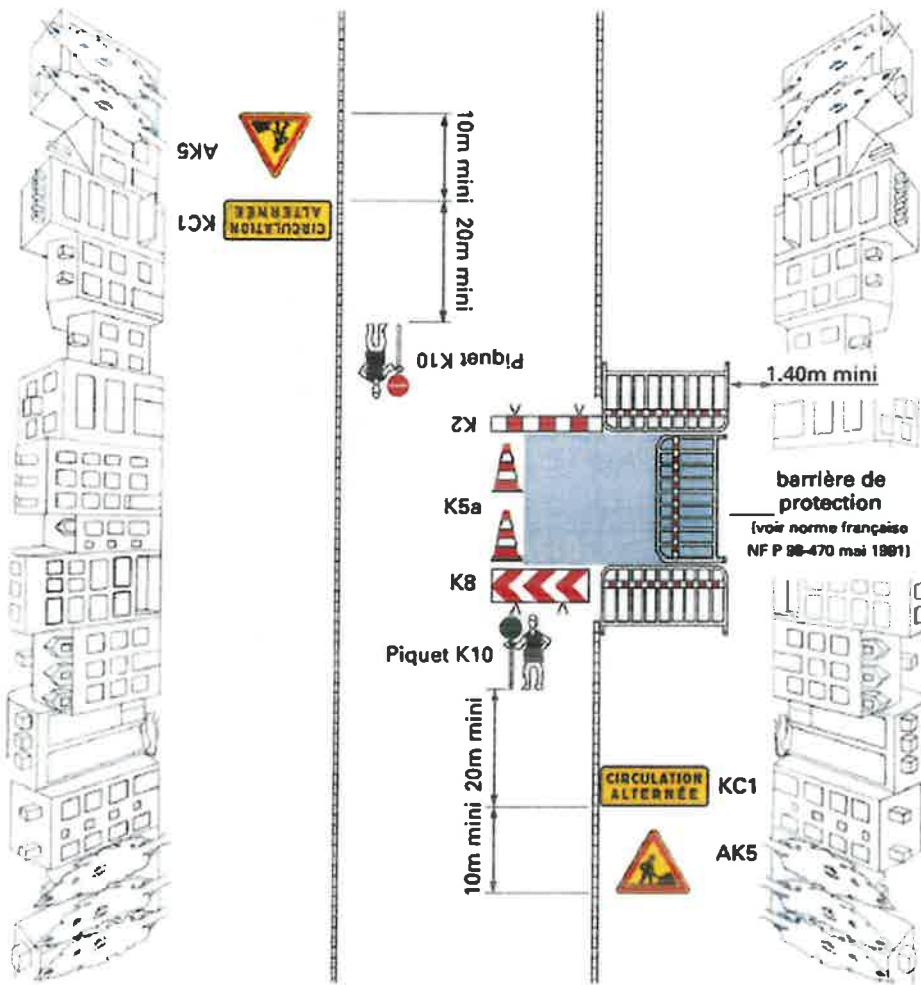
Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

4-05

## Chantier fixe

## Alternat par piquets K 10

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$   
 n'autorisant qu'une voie de circulation



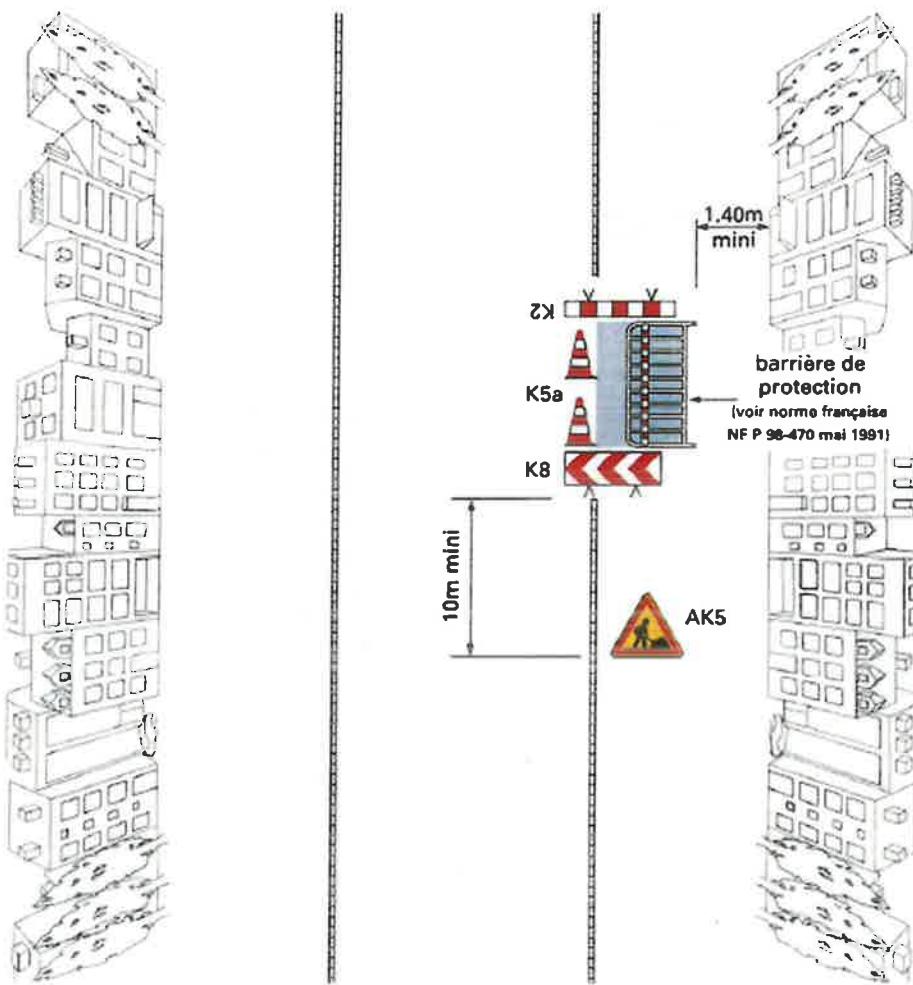
## Remarques:

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le balisage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

# Chantier fixe

4-02

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m



**Remarques:**

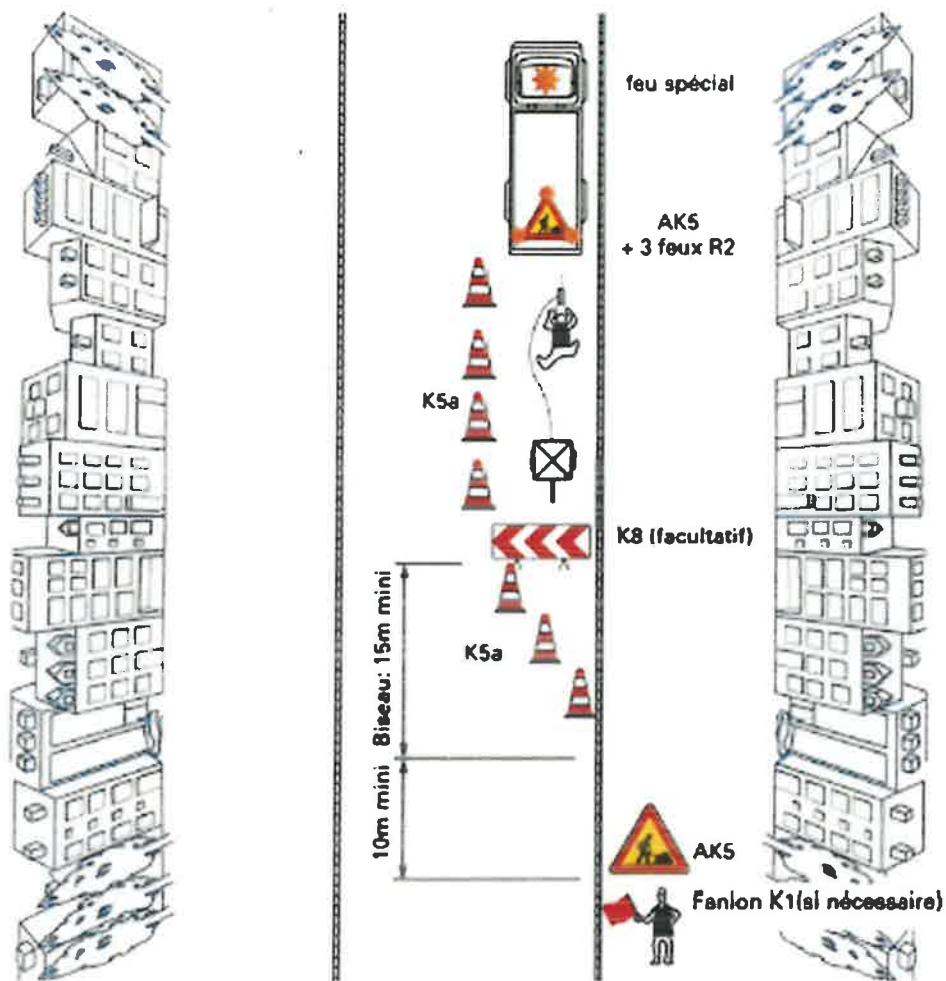
1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrièrage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

5-04

## Chantier mobile

Travaux le long de la chaussée  
Signalisation portée par véhicule

Par bonds successifs



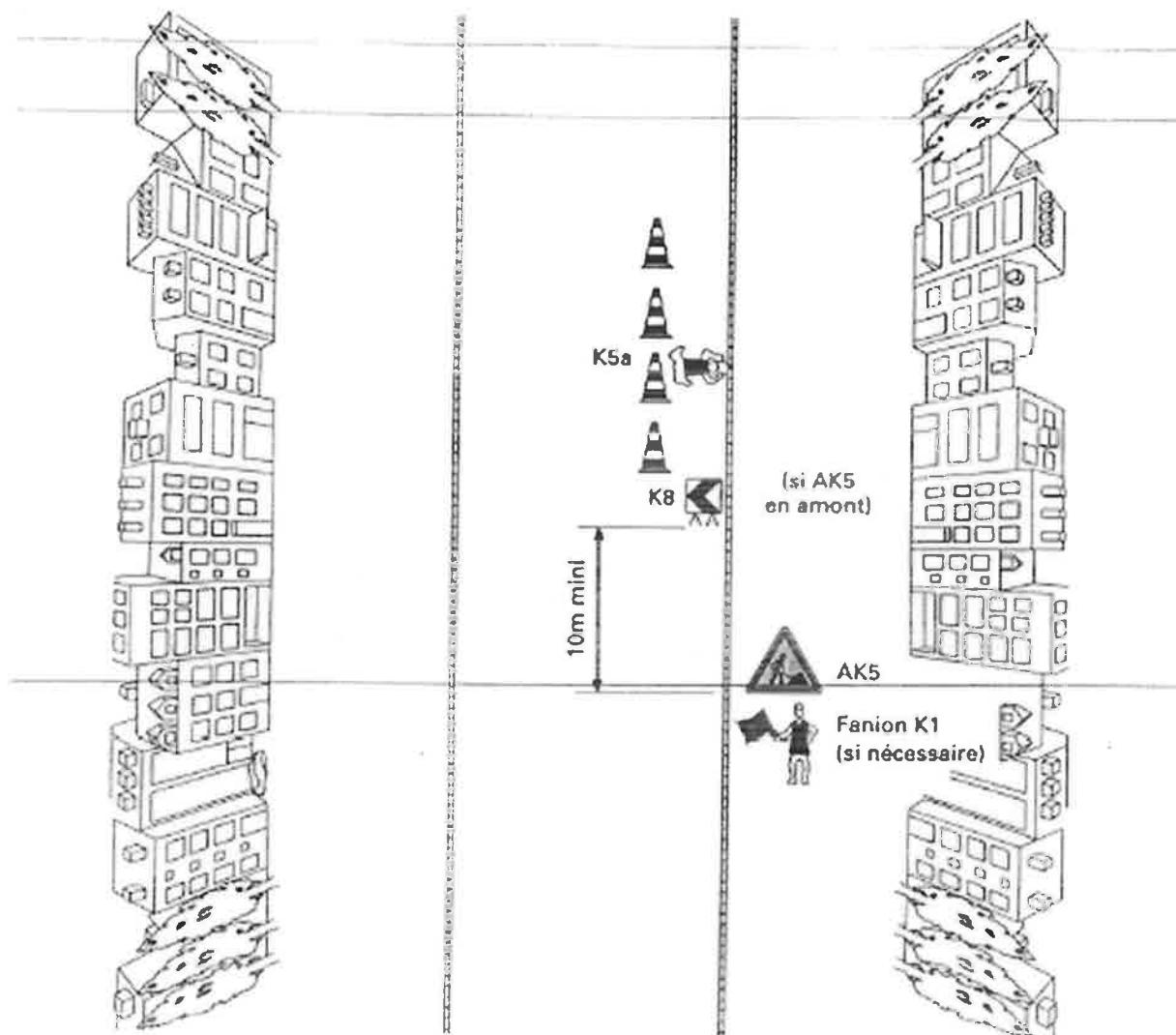
## Remarques:

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Si la longueur laissée libre à la circulation ne permet pas le passage dans deux sens de circulation, mettre en place un alternat. Cet alternat peut être réalisé par panneaux B15 + C18 si la longueur du couloir de circulation est ≤ 20 m. Dans ce cas, la signalisation d'approche est obligatoirement assurée par un panneau AK5.
3. La matérialisation du biseau peut être renforcée par la pose d'un panneau K8.

4-01

## Chantier fixe

Intervention ponctuelle d'agents en bordure de chaussée  
 Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m

Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation de 6,20 m.